



***Accord d'intéressement  
d'entreprise France Travail  
du 6 mai 2024***

N° CL ARG PM TG

## **Préambule**

Le présent accord est destiné à permettre à tous les agents de droit privé sur l'ensemble des établissements de France Travail de bénéficier d'un dispositif d'intéressement.

Il est rappelé que les parties ont engagé les présentes négociations au niveau de l'entreprise en tenant compte des négociations menées au niveau de la branche sur la mise en place d'un accord d'intéressement.

L'objectif est ainsi que l'ensemble de ces dispositions conventionnelles de branche et d'entreprise forme un tout cohérent et harmonisé pour la mise en œuvre d'un régime d'intéressement au sein de France Travail.

## **Article 1 – Mise en place de l'intéressement à France Travail**

La Direction générale et les organisations syndicales signataires, représentatives au niveau de l'entreprise France Travail décident d'adhérer à l'ensemble des dispositions de l'accord de branche d'intéressement du 6 mai 2024 en annexe du présent accord.

## **Article 2 – Suivi du régime d'intéressement**

Un bilan est présenté au Comité Social et Economique Central (CSEC) pour le suivi de l'application du régime d'intéressement.

La direction présente, ainsi, avant le 30 avril de l'année 2025 les documents ayant servis au calcul de l'intéressement, au respect des modalités de sa répartition, ainsi que les résultats des indicateurs.

Par ailleurs, un suivi est également assuré par une commission de suivi composée de trois représentants par organisation syndicale signataire, et de représentants de la Direction Générale de France Travail. Cette commission est réunie à deux reprises. La première réunion a lieu au cours de l'année 2024 et la seconde au cours du premier trimestre de l'année 2025.

## **Article 3 – Date d'effet et durée de l'accord**

Le présent accord est conclu conformément aux dispositions de l'article L.2232-12 du Code du travail pour une durée d'un an.

Il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve de la validité et de l'agrément de l'accord de branche d'intéressement.

## **Article 4 – Adhésion**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, peut adhérer au présent accord toute organisation syndicale représentative d'entreprise et non-signataire.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par la Direction selon les mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

N° CL NRG Pm TG

## Article 5 – Dépôt et publicité

Le présent accord sera déposé, à l'initiative de la Direction générale de France Travail, via le site de dépôt des accords « TéléAccords » du Ministère du Travail et de l'Emploi et au secrétariat-greffe du Conseil des prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions du Code du travail.

## Article 6 – Révision

Le présent accord peut être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article D.3313-5 du Code du travail. Ce dernier étant conclu pour un an, un avenant de révision ne pourra être conclu qu'au cours des 6 premiers mois de l'exercice, exception faite des avenants dits de conformité émanant de la DRIEETS (Direction Régionale Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités).

Paris, le 6 mai 2024

Le Directeur Général de France Travail  
Thibaut GUILLUY

Pour la CFDT Catherine Paumard



Pour la CFE-CGC Thibaut GUILLUY



Pour la CGT

Pour FO N. JACQUIN



Pour le SNU-FSU

Pour le SNAP France Travail

